

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRP11-00002
DATE DE LA DÉCISION	:	20110922
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	6-Q-330624-103-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	Q11-06910-0
OBJET DE LA DEMANDE	:	Demande pour permission de réviser la décision QCRC11-00113
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Christian Jobin.

Michel Chrétien

NIR : 6-Q-330624

Demandeur

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie de la demande de Michel Chrétien pour la permission de réviser la décision QCRC11-00113 rendue le 31 mai 2011 conformément à la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] Le 31 mai 2011, la Commission, en application de la *Loi*, rendait la décision QCRC11-00113 par laquelle, elle remplaçait la cote de sécurité de Michel Chrétien portant la mention « satisfaisant » par une portant la mention « insatisfaisant ». Par conséquent, il lui est interdit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

[3] Cette modification de cote de sécurité découle de la vérification du comportement de Michel Chrétien en matière de sécurité routière, à la suite d'un accident mortel survenu le 12 juillet 2010.

[4] Le 30 juin 2011, par l'entremise de son avocat, Michel Chrétien signifiait à la Commission qu'il se désiste purement et simplement de sa demande de réviser la décision QCRC11-00113.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

LE DROIT

[5] L'article 52 de *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² stipule qu'une personne peut, en tout temps, abandonner sa demande par déclaration écrite.

ANALYSE

[6] La Commission constate que Michel Chrétien lui a transmis un écrit lui signifiant l'abandon de sa demande.

[7] En conséquence, la Commission prend acte du désistement de la demande.

CONCLUSION

[8] L'abandon de Michel Chrétien met fin au dossier.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

PREND ACTE du désistement de la demande de Michel Chrétien;

FERME le dossier.

Christian Jobin
Membre de la Commission

c.c. M^e Christian Maltais, avocat de Michel Chrétien

² L.R.Q. c. T-12, r. 13.01.